

## **L'enfant handicapé et l'école :**

### ***Priorité à la scolarisation en milieu ordinaire***

#### **Ce que prévoit la loi :**

« Tout enfant, tout adolescent présentant un handicap est inscrit dans l'école ou dans l'un des établissements le plus proche de son domicile, qui constitue son établissement de référence. »

Le parcours de formation de l'élève s'effectue en priorité en milieu scolaire ordinaire. Chaque école a ainsi vocation à accueillir les enfants relevant de son secteur de recrutement.

La loi garantit la continuité d'un parcours scolaire, adapté aux compétences et aux besoins de votre enfant. Mais aussi l'égalité des chances entre les candidats handicapés et les autres candidats en donnant une base légale à l'aménagement des conditions d'examen (temps plus important, conditions matérielles adaptées, aides techniques), sur avis du médecin de la Commission des droits et de l'autonomie.

#### **Un projet personnalisé de scolarisation :**

Ce projet personnalisé est organisé par la MDPH sur la scolarité de l'élève à partir d'une évaluation globale de sa situation et de ses besoins, garantissant ainsi la cohérence et la qualité des mesures d'accompagnement et des aides mobilisées. La Commission des droits et de l'autonomie associe étroitement les parents à la décision d'orientation de leur enfant.

L'équipe chargée du suivi de sa scolarité réunit ensuite au moins une fois par an les parents et tous les intervenants concernés.

#### **Des auxiliaires de vie scolaire :**

Une auxiliaire de vie peut apporter une aide pratique et discrète qui permet à votre enfant de participer à la plupart des activités organisées dans sa classe.

### **Quel établissement scolaire ?**

*Un large éventail selon la nature du handicap.*

Si la scolarisation individuelle doit être recherchée prioritairement, des dispositifs collectifs peuvent aussi accueillir votre enfant en milieu ordinaire.

Dans d'autres cas, l'orientation vers un établissement spécialisé offrira à votre enfant une prise en charge mieux adaptée.

### **En milieu ordinaire :**

A temps plein ou à temps partiel, la scolarisation individuelle doit être recherchée prioritairement. Conformément au projet personnalisé de scolarisation, elle nécessite une adaptation des conditions d'accueil pour prendre en compte les besoins éducatifs particuliers de chaque élève handicapé.

Sur avis de la CDAPH pour compenser son handicap, votre enfant peut être accompagné par une auxiliaire de vie scolaire. En complément de la scolarité, l'équipe spécialisée d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) peut aussi intervenir. Des dispositifs collectifs existent aussi pour accueillir votre enfant.

### **Les Services d'Education et de Soins Spécialisés à Domicile :**

Constitués d'équipes pluridisciplinaires, les SESSAD apportent un soutien spécialisé aux enfants et aux adolescents maintenus dans leur milieu ordinaire de vie et d'éducation.

Ils peuvent intervenir tant au domicile qu'à l'école.

### **Les Classes d'Intégration Scolaire :**

Dans les écoles élémentaires, les classes d'intégration scolaires (CLIS) accueillent des enfants présentant un handicap pouvant tirer profit d'une intégration en milieu scolaire ordinaire.

Les élèves doivent pouvoir suivre totalement ou partiellement une scolarité ordinaire : ils reçoivent un enseignement adapté, partagent certaines activités avec les autres écoliers. Il existe 4 types de CLIS, adaptées en fonction du handicap mental, auditif, visuel ou moteur des enfants accueillis.

### **Les Unités Pédagogiques d'Intégration :**

Dans le secondaire, les élèves présentant un handicap peuvent être scolarisés dans des Unités Pédagogiques d'Intégration (UPI). Dans certains collèges ou lycées, ces structures accueillent des adolescents présentant différentes sortes de handicap et pouvant tirer profit, en milieu ordinaire, d'une scolarité adaptée à leur âge, leurs capacités et la nature de leur handicap.

Accompagné par un enseignant spécialisé, chaque élève reçoit une formation adaptée aux objectifs fixés par le projet personnalisé de scolarisation, en

favorisant le plus possible sa participation aux activités de la classe de référence où sont accueillis les élèves de son âge.

### **En établissement spécialisé :**

Dans tous les cas où la situation l'exige, l'orientation vers un établissement médico-social offrira à votre enfant une prise en charge scolaire, éducative, thérapeutique équilibrée.

Pour toute inscription à ces structures spécialisées, une demande d'orientation doit être préalablement déposée à la MDPH.

La Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées se prononcera sur les mesures les mieux adaptées pour assurer l'insertion scolaire de votre enfant et désignera l'établissement ou le service correspondant le mieux à ses besoins.

### **Les Instituts Médico- Educatifs :**

Les IME accueillent des enfants et adolescents présentant une déficience intellectuelle avec ou sans troubles associés. Ils dispensent une prise en charge thérapeutique, éducative et pédagogique individualisée ;